

CONVENTION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

N° SIRET :

Code APE :

Coordonnées de l'établissement scolaire

Nom : **LYCEE INTERNATIONAL DES PONTONNIERS**

Adresse : **1, rue des Pontonniers, BP 80041 - 67017 Strasbourg Cedex**

Téléphone : **03 88 37 15 25**

Fax : **03 88 37 98 94**

Nom et prénom de l'élève :

Nom du professeur principal :

Date de naissance :

Adresse :

Classe :

Séquence d'observation en milieu professionnel :

Du

au

Coordonnées du référent en établissement scolaire (nom, fonction, n° de téléphone) :

Madame Martine Quelen, Proviseur du lycée International

Tél. : 03 88 37 15 25

Coordonnées du référent en milieu professionnel (nom, fonction, n° de téléphone) :

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du _____ approuvant le contenu de la présente convention-type ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du _____ autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à cette convention-type ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

représenté(e) par
d'une part, et

Le Lycée International des Pontonniers

représenté par **Mme Martine Quelen**, en qualité de chef d'établissement
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève de l'établissement scolaire.

Article 2 :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 :

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-20 0 D4153-40 du code du travail. Les élèves de moins de 16 ans ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 :

La durée hebdomadaire d'activité en milieu professionnel des élèves stagiaires, majeurs ou mineurs est limitée à 35 heures.

Concernant les élèves stagiaires mineurs :

- la durée quotidienne d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs de plus de 16 ans ne peut excéder 8 heures. Au-delà de 4 heures et demie d'activité, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu d'accueil est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour ceux de 16 à 18 ans cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

- Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs, la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Article 7 :

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la

séquence, soit au domicile. Il garantira également les dommages corporels subis par l'élève au cours de la séquence.

Article 8 :

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant l'accident. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef de l'établissement d'enseignement.

Article 9 :

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

Pour l'élève indiqué en première page

Nom et qualité du tuteur en milieu professionnel

Nom du ou des enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : Non renseigné.

HORAIRES journaliers de l'élève

Dates	Matin (de...à...)	Après-midi (de... à...)	Durée quotidienne
Total hebdomadaire			

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation :

- apporter une information sur le milieu du travail
- apporter une information sur le milieu économique local
- apporter à l'enseignement le bénéfice d'une expérience concrète.

Activités en milieu professionnel :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

B - Annexe financière (Modalités de la prise en charge éventuelle des frais)

Nom et prénom de l'élève :

1. HÉBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence ? OUI - NON

Si oui : lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais d'hébergement : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

2. RESTAURATION

Le lycée prend en charge les frais de restauration : NON

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de restauration : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

3. TRANSPORT

Moyen de transport utilisé :

Le lycée prend en charge les frais de transport : NON

Montant réel ou forfaitaire :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de transport : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

4. ASSURANCE (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat)

Établissement scolaire : MAIF N° 0902498A

Entreprise ou organisme d'accueil :

Fait, le

**Le représentant de l'entreprise
ou le responsable de l'organisme
d'accueil**

(signature et cachet)

**Le chef de l'établissement
scolaire** (cachet et
signature) :

Martine QUELEN

**Vu et pris connaissance le :
Le tuteur en entreprise**

**Vu et pris connaissance le :
Les parents ou le
responsable légal de l'élève**

**Vu et pris connaissance le :
Le ou (les) enseignant(s)**

**Vu et pris connaissance le :
L'élève**